



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>90921</b>	De <b>Mme Florence Delaunay</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Landes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> >environnement	<b>Tête d'analyse</b> >protection	<b>Analyse</b> > plantes invasives. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : <b>10/11/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/03/2016</b> page : <b>2371</b> Date de changement d'attribution : <b>12/02/2016</b>		

### Texte de la question

Mme Florence Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de personnes souffrant d'allergies au pollen d'ambroisie, en raison de la prolifération exponentielle que connaît cette la plante invasive. On estime aujourd'hui à un million dans toute la France le nombre de victimes du pollen d'ambroisie. Les préjudices causés par cette plante invasive sont considérables, notamment en termes de santé publique. Les personnes allergiques sont en effet soumises à des traitements antihistaminiques et souffrent des nombreux effets indésirables de la cortisone deux mois de leur vie par an. L'Observatoire régional de la santé (ORS) Rhône Alpes estime que la France a connu un doublement du nombre de personnes allergiques au pollen d'ambroisie en 10 ans, de 2004 à 2014. La proportion d'allergiques serait ainsi passée de 10 % à 21 % de la population. Sans coordination des moyens de lutte contre cette plante invasive, il est à craindre de voir la proportion de malades passer de 21 % à 40 % dans les 10 prochaines années. Les concentrations dans l'air du pollen d'ambroisie à feuilles d'armoise, très allergisant, pourraient avoir quadruplé en Europe à l'horizon 2050. Or, selon une autre étude cosignée par le CNRS, du CEA, de l'INERIS et du RNSA2, c'est très clairement le changement climatique qui serait responsable des deux tiers de cette augmentation. Elle lui demande donc les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin que la question des ravages de l'ambroisie ainsi que des autres espèces invasives soient pris en considération lors de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques, dès le 3 novembre prochain.

### Texte de la réponse

Conscient des effets sanitaires qu'engendre la prolifération de l'ambroisie ainsi que des coûts de santé associés, le ministère chargé de la santé a inscrit la lutte contre cette plante au pollen hautement allergisant parmi les objectifs des trois Plans nationaux Santé Environnement qui se sont succédé depuis 2004. Dans le cadre de ces plans, plusieurs actions ont été mises en place pour limiter l'expansion de cette espèce envahissante et prévenir ses effets sur la santé. Parmi elles, figure en particulier la création de l'observatoire des ambrosies, véritable centre de ressources de référence en France en matière d'ambroisie, et la réalisation de plusieurs cartographies nationales de présence de la plante qui mettent en évidence sa progression sur le territoire métropolitain. Récemment, il a été estimé dans le cadre du projet européen ATOPICA auquel plusieurs équipes scientifiques françaises ont participé, que les concentrations dans l'air du pollen d'ambroisie pourraient quadrupler en Europe à l'horizon 2050, en raison des activités humaines qui favorisent sa dispersion mais aussi du changement climatique qui favorise son développement. La conséquence serait un accroissement important du nombre d'européens allergiques ; ce nombre

atteindrait au moins le double du nombre actuel. Il s'avère donc nécessaire de renforcer la lutte contre les ambrosies notamment en rendant cette lutte obligatoire à l'échelle nationale. C'est pourquoi, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé, dans le code de la santé publique, un nouveau chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Il est prévu de fixer prochainement par décret la liste des espèces concernées ainsi que les mesures de prévention et de lutte susceptibles d'être prises contre elles. Les ambrosies seront les espèces visées en premier lieu par ces dispositions. Il est également prévu dans la loi, la possibilité d'interdire ou de limiter, en tant que de besoin, l'introduction, le transport ou la mise sur le marché de certaines des espèces visées par le décret susmentionné. Outre les ambrosies, les dispositions inscrites dans la loi permettront, par la suite, de prendre des mesures de prévention et de lutte concernant d'autres espèces végétales, telles que la berce du Caucase, plante envahissante qui peut provoquer de graves brûlures après contact cutané et exposition aux rayonnements solaires, ou concernant des espèces animales telles que les chenilles processionnaires qui émettent des poils très urticants.